



ARRETE MUNICIPAL

MAIRIE d' ETOILE SAINT-CYRICE
10 DRAILLE DE LA MAIRIE
05700 ETOILE SAINT CYRICE

Département

HAUTES-ALPES

Arrondissement

GAP

Canton

SERRES

Arrêté N° 01-23012025

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-

1 à 10,

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-18-007 du 18/07/2017 portant règlement départemental de la défense

extérieure contre l'incendie,

Vu la compétence reconnue au maire en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant qu'il y a lieu, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la

quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour

des données et de contrôles techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques d'incendie et les besoins en eau pour y répondre. Pour des

raisons pratiques et dans un objectif de cohérence globale, il intègre notamment les besoins en eau définis et

traités par les réglementations traitant de l'incendie, à savoir :

- les établissements recevant du public,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les plans de prévention des risques technologiques ou des risques naturels prévisibles,
- la défense des forêts contre l'incendie,

- autres.

ARTICLE 2 : Etat des points d'eau incendie

L'état des points d'eau incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs caractéristiques et performances figurent dans le tableau annexé. En fonction des risques, le présent arrêté fixe pour les points d'eau incendie identifiés :

- la quantité,
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...),
- l'implantation.

ARTICLE 3 : Organisation des échanges d'informations entre le service départemental d'incendie et de secours

(SDIS) et le maire, autorité chargée de la défense extérieure contre l'incendie

La mise à jour des données se fera conformément au règlement départemental de défense extérieure contre

l'incendie (RDDECI) et notamment via la base de données informatique proposée par le SDIS. La création de

nouveaux points d'eau incendie ainsi que les indisponibilités seront déclarées immédiatement via cette base de

données. En sus, la création d'un nouveau point d'eau incendie, fera l'objet d'une étude particulière

conformément aux dispositions décrites dans le RDDECI.

ARTICLE 4 : Contrôles techniques des points d'eau incendie

Les contrôles fonctionnels tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre

l'incendie notamment en ce qui concerne l'accessibilité, état et manœuvrabilité seront réalisés conformément

(au choix) :

- à la décision du conseil municipal en date du 03/03/2022 et par convention du 03/03/2022, au SDIS05.

Les contrôles de débit et pression seront réalisés conformément au RDDECI :

- dans son intégralité de manière triennale et ce, à compter de l'année 2022,

ARTICLE 5 : Exécution

Le maire est chargé de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la commune et/ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un

délaï de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à : ETOILE SAINT-CYRICE

Le 23/01/2025



Maire, Paul JOUVE

Signature et cachet